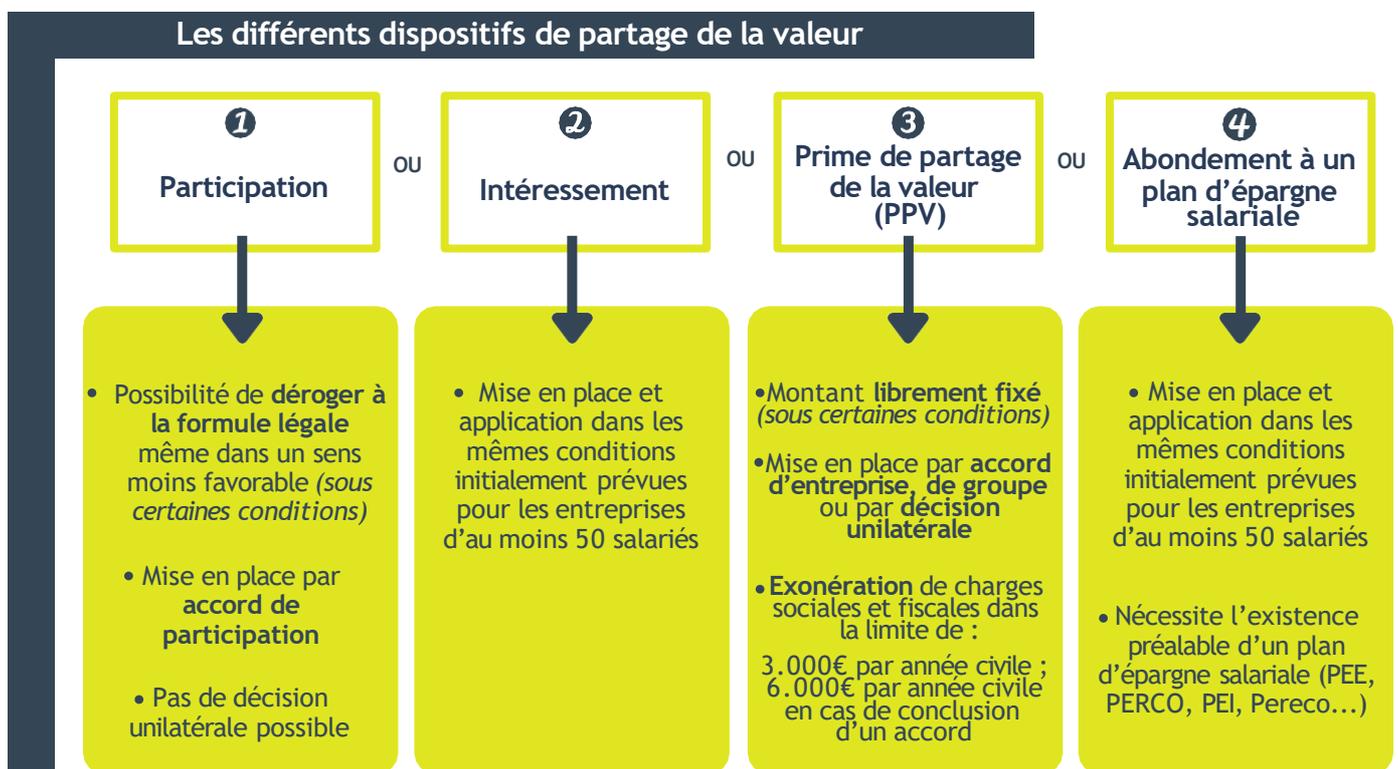


Loi sur le partage de la valeur

La loi de transposition du 29 novembre 2023 reprend l'essentiel des propositions de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur du 10 février 2023 et s'applique sur l'ensemble des secteurs d'activités.

1- Entreprises de moins de 50 salariés

i Dès le 1er janvier 2025, les entreprises de 11 à 49 salariés devront mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur dès lors qu'elles ont réalisé un bénéfice net fiscal égal à au moins 1% de leur chiffre d'affaires au cours des 3 exercices précédents.



2 - Entreprises d'au moins 50 salariés

Les entreprises de 50 salariés et plus, pourvues d'au moins un délégué syndical qui ouvrent une négociation sur la participation ou l'intéressement doivent désormais également négocier sur la définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice et sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découle (C. trav. art. L.3346-1nouveau).

3 - Régime facultatif quelque soit l'effectif de l'entreprise

Plan de partage de la valorisation de l'entreprise :

Permet de verser une prime qui reflète la valorisation de l'entreprise sur une période de trois ans.